

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00487
Numéro SIREN : 520 561 333
Nom ou dénomination : AB couverture

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2022 sous le numéro de dépôt 2603

AB couverture
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 600 euros
Siège social : 53 Rue de la Massonnière
44120 VERTOU
520 561 333 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 7 DECEMBRE 2021

L'an 2021,
Le 7 décembre,
A 14H00,

La société HOLDING AC, société civile, au capital de 100 990 euros, ayant son siège social 32 Rue de la Nicolière 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro SIREN 907 932 040, représentée par Monsieur Aurélien BOISTEAU en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 16 euros composant le capital social de la société AB couverture,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Aurélien BOISTEAU, Gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Aux modifications des articles 8 et 9 des statuts suite à l'apport des titres intervenu au sein de la Société ;
- A l'augmentation du capital social d'une somme de 98 400 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes ;
- A la modification corrélative des statuts ;
- A la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, pour tenir compte de l'apport en date du 25 novembre 2021 par Monsieur Aurélien BOISTEAU, au profit de la société HOLDING AC, des 100 parts sociales lui appartenant au sein de la Société AB couverture, ledit apport étant devenu définitif au jour de la signature des statuts de la société HOLDING AC, à savoir le 25 novembre 2021, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - Apports (Nouveau texte)

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un contrat d'apport en date du 25 novembre 2021, Monsieur Aurélien BOISTEAU a apporté à la société HOLDING AC les 100 parts sociales de la Société lui appartenant, ledit apport étant devenu définitif au jour de la signature des statuts de la société HOLDING AC, à savoir le 25 novembre 2021 ; la société HOLDING AC est ainsi devenue associée unique de la Société AB couverture le même jour ».

ARTICLE 9 – Capital social (Nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société HOLDING AC, associée unique ».

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 600 euros, divisé en 100 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 98 400 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée « Autres réserves » figurant au passif du dernier bilan approuvé le 30 septembre 2021, la somme prélevée correspondant à une partie de ladite réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes de 16 euros à 1 000 euros.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 – Apports (Nouveau texte)

Il est ajouté l'alinéa suivant, en sus du précédant ajout décidé ci-avant :

« Suivant décision de l'associée unique en date du 7 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 98 400 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros ».

ARTICLE 9 – Capital social (Nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE EUROS (1 000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société HOLDING AC, associée unique ».

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

HOLDING AC
Aurélien BOISTEAU
Gérant

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Aurélien, Jean, Louis BOISTEAU,

Né le 30 mars 1984 à NANTES (44),

De nationalité française,

Demeurant 32, Rue de la Nicolière 44 120 VERTOU,

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi qu'il le déclare expressément ;

- Madame Claire LEMERLE, épouse BOISTEAU,

Née le 31 juillet 1985 à NANTES (44),

De nationalité française,

Demeurant 32, Rue de la Nicolière 44 120 VERTOU,

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi qu'elle le déclare expressément ;

Ci-après dénommés individuellement « l'apporteur » et collectivement « les apporteurs »,

D'UNE PART,

ET

- La société HOLDING AC, société civile en formation, au capital de 100 990,00 euros, ayant son siège social 32, Rue de la Nicolière 44 120 VERTOU,

Représentée par Monsieur Aurélien BOISTEAU, l'un des fondateurs ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I- Intervention du conjoint marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur Aurélien BOISTEAU détient en propre les 100 parts sociales de la société AB couverture (numérotées de 1 à 100), objet du présent apport ci-après défini. Les apporteurs confirment ce qui précède et reconnaissent que l'apport desdites 100 parts sociales, ci-après défini, est réalisé par Monsieur Aurélien BOISTEAU pour son compte personnel au moyen de biens qui lui appartiennent en propre et que les parts sociales rémunérant cet apport en nature demeureront sa propriété exclusive (propres) par l'effet de la subrogation réelle, à titre d'emploi et conformément à l'article 1434 du Code civil.

Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU, conjointe commun en biens de Monsieur Aurélien BOISTEAU, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention de l'apport, par Monsieur Aurélien BOISTEAU, de 49 parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT (numérotées de 2 à 50), objet du présent apport ci-après défini, dépendant de leur communauté de biens. Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé de la société HOLDING AC pour la moitié des parts sociales émises en représentation dudit apport ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil. Les droits

patrimoniaux sur lesdites parts sociales rémunérant l'apport en nature de 49 parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT, ci-après défini, resteront communs.

Monsieur Aurélien BOISTEAU, conjoint commun en biens de Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'intervention de l'apport, par Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU, de 50 parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT (numérotées de 51 à 100), objet du présent apport ci-après défini, dépendant de leur communauté de biens. Monsieur Aurélien BOISTEAU consent expressément audit apport et déclare qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé de la société HOLDING AC pour la moitié des parts sociales émises en représentation dudit apport ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil. Les droits patrimoniaux sur lesdites parts sociales rémunérant l'apport en nature de 50 parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT, ci-après défini, resteront communs.

II- Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

1- La société AB couverture est une société à responsabilité limitée à associé unique (EURL), au capital de 1 600,00 euros, dont le siège social est 53 Rue de la Massonnière 44 120 VERTOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro SIREN 520 561 333 et dont les 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 16 euros, sont attribuées en totalité à Monsieur Aurélien BOISTEAU, associé unique.

La société AB couverture a pour objet principal : Couverture, zinguerie, pose de fenêtres, bardages, entretien et démoissage, isolations, ramonages et toutes activités connexes et annexes se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé.

Sa durée est de 99 ans à compter du 26 février 2010, date de son immatriculation.

2- La société LA PIECE DU RÔT est une société civile immobilière, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est 53 Route de la Massonnière 44 120 VERTOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro SIREN 891 205 536 et dont les 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros, sont réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Aurélien BOISTEAU, cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts sociales
- A Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU, cinquante parts sociales,
Numérotées de 51 à 100, ci.....50 parts sociales

La société LA PIECE DU RÔT a pour objet principal : l'acquisition, la gestion par location, l'administration, la transformation, la prise à bail et la location, et, à titre occasionnel et non spéculatif, la vente de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis. L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire.

Sa durée est de 99 ans à compter du 19 novembre 2020, date de son immatriculation.

III- Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports

La société HOLDING AC sera une société civile ayant pour objet social :

- La prise de participations dans toutes entités juridiques dont l'activité est de nature artisanale, industrielle ou commerciale, ou consiste en la gestion de son patrimoine, notamment immobilier, dès lors que cette prise de participation n'a pas pour effet de modifier le caractère civil de la société ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières que la Société se propose d'acquérir ;
- L'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera propriété de la Société ;

- L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Son siège social sera fixé 32, Rue de la Nicolière 44 120 VERTOU.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Son capital social s'élèvera à 100 990,00 euros, divisé en 100 990 parts sociales de 1,00 euro chacune de valeur nominale.

IV- Origine de propriété des biens apportés

Monsieur Aurélien BOISTEAU détient en propre les 100 parts sociales de la société AB couverture (numérotées de 1 à 100), pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société, étant rappelé que cet apport a été effectué pour son compte personnel au moyen de deniers lui appartenant en propre.

Monsieur Aurélien BOISTEAU détient 49 parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT (numérotées de 2 à 50), pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société, étant rappelé que cet apport a été effectué au moyen de deniers dépendant de la communauté.

Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU détient 50 parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT (numérotées de 51 à 100), pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société, étant rappelé que cet apport a été effectué au moyen de deniers dépendant de la communauté.

V- Agrément de la société HOLDING AC

Aux termes d'une décision unanime des associés du 24 novembre 2021, les associés de la société LA PIECE DU RÔT ont agréé la société HOLDING AC en qualité de nouvelle associée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1. Monsieur Aurélien BOISTEAU apporte à la société HOLDING AC, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par la société HOLDING AC par Monsieur Aurélien BOISTEAU, l'un de ses fondateurs, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CENTS (100) parts sociales de la société AB couverture, numérotées de 1 à 100,
Evaluées à un montant de.....100 000,00 €,
Soit 1 000,00 € par part sociale ;
- QUARANTE-NEUF (49) parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT, numérotées de 2 à 50,
Evaluées à un montant de.....490,00 €,
Soit 10,00 € par part sociale ;

2. Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU apporte à la société HOLDING AC, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par la société HOLDING AC par Monsieur Aurélien BOISTEAU, l'un de ses fondateurs, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CINQUANTE (50) parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT, numérotées de 51 à 100,
Évaluées à un montant de.....500,00 €
Soit 10,00 € par part sociale ;

CHAPITRE II – REMUNERATION DES APPORTS

1. En contrepartie de son apport des CENTS (100) parts sociales de la société AB couverture, évalué à 100 000,00 €, il sera attribué à Monsieur Aurélien BOISTEAU 100 000 parts sociales, numérotées de 1 à 100 000, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €), intégralement libérées, qui seront créées par la société HOLDING AC.

En contrepartie de son apport de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales de la société LA PIECE DU RÔT, évalué à 490,00 €, il sera attribué à Monsieur Aurélien BOISTEAU 490 parts sociales, numérotées de 100 001 à 100 490, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €), intégralement libérées, qui seront créées par la société HOLDING AC.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. En contrepartie de son apport ci-dessus désigné, évalué à 500,00 euros, il sera attribué à Madame Claire LEMERLE épouse BOISTEAU, 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 euro, entièrement libérées, numérotées de 100 491 à 100 990, qui seront créées par la société HOLDING AC.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

CHAPITRE III – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS/CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société HOLDING AC, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, dans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV – DECLARATIONS GENERALES

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société AB couverture et LA PIECE DU RÔT dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cession de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE V – DECLARATIONS FISCALES

Impôts sur la plus-value d'apport

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de l'apporteur en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Les présents apports sont soumis au régime de droit commun des apports et seront enregistrés, le cas échéant, au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

I – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HOLDING AC.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune d'elle en entête des présentes.

III - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IV – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

La signature électronique en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Aurélien BOISTEAU

Agissant en son nom personnel,

Agissant au nom et pour le compte de la société HOLDING AC, en tant qu'associé fondateur

Claire LEMERLE épouse BOISTEAU

AB couverture
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 53 Rue de la Massonnière
44120 VERTOU
520 561 333 RCS NANTES

STATUTS
MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE
--

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- ✓ Couverture, zinguerie, pose de fenêtres, bardages, entretien et démoissage, isolations, ramonages et toutes activités connexes et annexes se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé ;
- ✓ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « **AB couverture** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **53 Rue de la Massonnière, 44120 VERTOU**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2108, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Avril** et se termine le **31 Mars** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Mars 2011**.

ARTICLE 7 - Gérance

Monsieur Aurélien BOISTEAU, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 8 - Apports

Monsieur Aurélien BOISTEAU apporte à la Société la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 €) correspondant à CENT (100) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque du Crédit Agricole.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 25 novembre 2021, Monsieur Aurélien BOISTEAU a apporté à la société HOLDING AC les 100 parts sociales de la Société lui appartenant, ledit apport étant devenu définitif au jour de la signature des statuts de la société HOLDING AC, à savoir le 25 novembre 2021 ; la société HOLDING AC est ainsi devenue associée unique de la Société AB couverture le même jour.

Suivant décision de l'associée unique en date du 7 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 98 400 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)**. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE EUROS (1 000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société HOLDING AC, associée unique

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 27 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre au Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Aurélien BOISTEAU ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Aurélien BOISTEAU, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 7 DECEMBRE 2021